

Arrêt

n° 168 670 du 30 mai 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et Mme N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de confession musulmane chiite et originaire de la ville de Bagdad. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Du milieu des années 1990 à 2010, vous résidez à Al-Taji, dans le district Sabaa Al-Bour, aujourd'hui rebaptisé Al-Jwadin, dans la banlieue de Bagdad, avec votre famille, dont vos parents.

A partir de 2005, vous commencez à vous intéresser au christianisme en effectuant des recherches à ce propos sur Internet. Une connaissance, [F.], vous donne une croix que vous décidez de porter. A la même époque, vous avez une conversation houleuse avec votre père et votre oncle sur le

christianisme. Votre oncle Abdel Basset, est le responsable religieux (cheikh) d'une mosquée de votre quartier et il dispose d'une milice se revendiquant d'Al-Mehdi, c'est-à-dire de la mouvance de Moqtada Al-Sadr. Vous déclarez à votre oncle et à votre père votre souhait de vous convertir au christianisme. Vous critiquez vigoureusement l'islam, au contraire de votre père et de votre oncle qui en vantent les bienfaits. Tous deux s'opposent à votre souhait de devenir chrétien. Avant de partir, votre oncle menace de porter atteinte à votre intégrité physique si vous persévérez dans cette voie.

Vous décidez alors de partir et résidez chez un ami, [W.], dans le quartier d'Al-Hourya à Bagdad. Cependant, un autre cheikh, [K.A.-M.], qui dispose lui aussi d'une milice Al-Mehdi, vous accoste en rue et déclare tout savoir sur vous. Votre ami vous demande alors de quitter son domicile pour éviter d'éventuels problèmes avec la milice. Vous quittez alors le pays pour rejoindre la Jordanie.

Après avoir passé six mois en Jordanie, vous rentrez chez vos parents à Bagdad. Vous vous excusez auprès de votre père à sa demande et vous déclarez demeurer musulman. Vous cachez à partir de ce moment vos sympathies pour le christianisme, mais vous rentrez une fois à l'église Al-Najat, dans le quartier d'Al-Karada, entre 2005 et 2007.

D'autre part, un ami, [R.E.A.-B.], vous fait cadeau d'une croix que vous déclarez porter actuellement.

Entre 2010 et 2013, vous travaillez pour une organisation appelée RIRP, Rebuild Iraq Recruitment/Reconstruction Program, située à Bagdad et travaillant notamment en partenariat avec l'UNHCR (Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés). Vous y êtes chargé de la sécurité et de certaines tâches d'entretien (travaux d'électricité notamment). Durant ces trois années, vous résidez à proximité de votre lieu de travail. Votre oncle [A.B.] vous demande alors de quitter cette organisation, à laquelle il reproche de ne pas oeuvrer pour le bien de l'Irak.

Vous refusez, marquant votre désaccord sur ce point, et arguez du fait que votre cousin [M.] travaille également pour cette organisation.

À partir de 2013, vous résidez avec votre soeur, son mari et leurs enfants dans le quartier Al-Saha, dans le district d'Al-Doura à Bagdad. Depuis, vous travaillez notamment dans la mécanique automobile et dans les installations d'air conditionné.

Vous quittez l'Irak le 28 juillet 2015. Vous vous rendez en Turquie en avion. Vous prenez ensuite le bateau vers la Grèce, d'où vous gagnez la Belgique en utilisant des trains et des voitures, dont des taxis, en traversant notamment la Macédoine, l'Autriche et l'Allemagne. Vous arrivez en Belgique le 13 août 2015 et y introduisez une demande d'asile le lendemain.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre passeport (émis le 14 mars 2010), votre carte d'identité (émise le 18 mai 2009) et sa traduction en anglais, votre permis de conduire national (émis le 6 août 2014), votre permis de conduire international (émis le 6 août 2014), votre certificat de nationalité (émis le 31 octobre 2005) et sa traduction en anglais, votre livret militaire, une carte de rationnement concernant votre famille, une carte de résidence concernant votre famille, le badge d'accès aux installations des Nations Unies en Irak dont vous vous serviez dans le cadre de votre fonction au sein de l'organisation RIRP, une copie de votre carte d'agent de sécurité au sein de cette organisation, trois lettres de recommandation émanant de cette organisation, une carte de visite de Martin Johnson, Project Manager au sein de l'organisation, plusieurs photographies de vous lorsque vous travailliez au sein de cette organisation.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, le CGRA constate la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre crainte en cas de retour en Irak.

Tout d'abord, plusieurs éléments amènent le CGRA à mettre en doute la réalité de votre intérêt pour le

christianisme, élément essentiel de votre récit puisque vous liez vos craintes à votre sympathie pour cette religion (pages 9 à 11 du rapport d'audition du CGRA).

En effet, lorsqu'il vous est demandé d'explicitier ce que vous savez à propos de Jésus, vous répondez uniquement et de façon particulièrement laconique : « Jésus c'est le Dieu. C'est un prophète qui aime la paix, qui aime le bien pour toute l'humanité. Il n'a jamais fait de problème ou du mal aux autres. Quelqu'un de bien. A l'islam on dit le nom Issa pour dire que c'est le Christ. » (pages 15 et 16 du rapport d'audition du CGRA). De plus, vous n'avez pu mentionner aucun des miracles accomplis par Jésus (page 16 du rapport d'audition du CGRA), ni citer le nom d'autres prophètes mis à part Joseph (page 15 du rapport d'audition du CGRA). De même, vous ne connaissez ni les noms des Évangiles (page 15 du rapport d'audition du CGRA), ni les noms des fêtes chrétiennes, à part la « fête de la naissance du Christ » dont vous n'indiquez par ailleurs pas l'appellation exacte (page 16 du rapport d'audition du CGRA). Si le CGRA peut éventuellement admettre que vous n'ayez pu vous convertir ou étudier en détail le christianisme, en raison de la pression exercée par votre oncle et de l'interdit posé par votre père, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de fournir un minimum d'indications quant aux caractéristiques de base de cette religion, dans la mesure où vous déclarez avoir une sympathie pour celle-ci depuis plus de dix ans, lapse de temps particulièrement significatif (page 9 du rapport d'audition du CGRA). Dès lors, le CGRA ne peut en aucun cas considérer comme établies vos sympathies religieuses. Il ne peut par conséquent, pas davantage accorder de crédibilité à vos craintes liées à votre intérêt pour le catholicisme, qu'elles émanent de votre oncle [A.B.], de son fils, du cheikh [K.A.-M.] ou d'une toute autre personne.

De plus, il est à signaler que depuis 2013, vous ne faites état d'aucune menace émanant de qui que ce soit. Cet élément atteste de l'absence d'actualité de la crainte vous concernant.

Le CGRA observe ainsi que depuis 2013, vous ne vous êtes caché d'aucun membre de votre famille. Vous avez certes déménagé pour habiter à Bagdad avec la famille de votre soeur dans le quartier d'Al-Doura (pages 4 et 5 du rapport d'audition du CGRA), mais vous reconnaissez cependant avoir gardé le contact avec votre père, auquel vous avez donné de l'argent (pages 18 du rapport d'audition du CGRA). Vous ne présentez d'ailleurs à aucun moment celui-ci comme représentant une menace potentielle. Toujours depuis 2013, vous avez rencontré votre oncle Abdel Basset au mariage de votre frère et vous vous êtes salués (page 18 du rapport d'audition du CGRA). Compte tenu de ce qui précède, le CGRA ne peut dès lors considérer la crainte représentée par votre oncle, que vous présentez comme étant à l'origine de votre départ d'Irak, au même titre que la religion et la situation de l'Irak (page 11 du rapport d'audition du CGRA), comme actuelle.

A ce propos, vous affirmez que c'est parce que vous avez gardé vos sympathies pour le christianisme secrètes que vous n'avez plus subi de critiques à ce propos depuis 2013 (page 18 du rapport d'audition du CGRA). Cette explication ne peut être prise en compte en raison du manque de crédibilité de votre attrait pour le christianisme (voir supra).

Vous mentionnez également présenter des craintes en raison de vos activités professionnelles. Or celles-ci ne peuvent également être attestées.

Ainsi, concernant vos fonctions au sein de l'organisation RIRP, vous affirmez que votre cousin [M.] a fait croire à votre oncle que vous aviez quitté ce poste pour travailler à Erbil, car celui-ci désapprouvait le fait que vous travailliez pour cette organisation (pages 8 et 11 du rapport d'audition du CGRA). Cependant, au-delà de cette désapprobation de la part de votre oncle, vous ne mentionnez aucune menace, sous quelque forme que ce soit, en lien avec l'exercice de ce métier. Le CGRA observe d'ailleurs que vos activités au sein de l'organisation RIRP ont pris fin en 2013, à la fin de votre contrat (page 9 du rapport d'audition du CGRA) et sans que vous mentionnez une quelconque pression. Dans ces conditions, il ne peut être établi qu'il existe actuellement dans votre chef une crainte de persécution liée à cette activité professionnelle antérieure.

Concernant les documents remis dans le cadre de votre demande d'asile, votre passeport, votre carte d'identité, vos permis de conduire national et international, votre certificat de nationalité et votre livret militaire, ainsi que les traductions en anglais de votre certificat de nationalité et de votre carte d'identité attestent de votre identité et de votre nationalité. Il appert que ceux-ci n'attestent que de votre identité, élément n'ayant pas été remis en cause par le CGRA.

Les documents concernant l'organisation RIRP (badge d'accès, carte d'agent de sécurité, lettres de

recommandation, carte de visite de [M.J.], photographies de vous) attestent de vos fonctions au sein de celle-ci. La carte de rationnement concernant votre famille et la carte de l'habitation familiale où se trouve votre famille, attestent de l'adresse de celle-ci. Ces éléments ne sont également pas contestés par les instances d'asile.

En conclusion de ce qui précède, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Concernant le statut de protection subsidiaire, il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il existerait un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: Conditions de sécurité à Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les

membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 8 de la Directive 2005/85/CE du

Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'octroi au requérant du bénéfice de la protection subsidiaire.

2.5 La partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents :

1. Observatoire de la liberté religieuse, « Irak », <http://www.liberte-religieuse.org/irak/>
2. « Irak : Pascale Warda, une ancienne ministre, plaide la liberté de conscience, y compris pour que les musulmans puissent changer de religion », <http://lafree.ch/societe/irak-pascal-warda-liberte-conscience>
3. United States Department of State, « 2012 Report on International Religious Freedom – Iraq », 20 Mai 2013, <http://www.refworld.org/docid/519dd4bb18.html>
4. Refworld, « Religious freedom group sees rise in persecution », 20 avril 2010, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=4bfcfb26c&skip=0&query=religion&coi=IRQ>
5. USCIRF, « Annual Report 2013 - Countries of Particular Concern: Iraq », 30 Avril 2013, <http://www.refworld.org/docid/51826efc11.html>
6. Musings on Iraq (Wing J.) [blog], Violence In Iraq, Jan 2016, February 4, 2016, <http://musingsoniraq.blogspot.be/2016/02/violence-in-iraq-jan-2016.html>;
7. UNAMI, UN Casualty Figures for the Month of January 2016, February 1, 2016, http://www.uniraq.org/index.php?option=com_k2&view=item&id=5147:un-casualty-figures-for-the-month-of-january-2016&Itemid=633&lang=en;
8. HRW - Human Rights Watch: World Report 2016 - Iraq, 27 January 2016, disponible sur http://www.ecoi.net/local_link/318408/443588_en.html;
9. UN Security Council: Second report of the Secretary-General pursuant to paragraph 7 of resolution 2233 (2015) [S/2016/77], 26 January 2016, disponible sur http://www.ecoi.net/file_upload/1226_1454504926_n1600894.pdf;
10. UNAMI - United Nations Assistance Mission for Iraq; OHCHR - UN Office of the High Commissioner for Human Rights: Report on the Protection of Civilians in the Armed Conflict in Iraq: 1 May – 31 October 2015, 19 January 2016, disponible sur: http://www.ecoi.net/file_upload/1226_1453277693_unamireport1may31october2015.pdf;
11. « Le droit d'asile des irakiens en danger », communiqué de presse du CIRE du 5 octobre 2015, disponible sur : <http://www.cire.be/presse/communiqués-de-presse/le-droit-d-asile-des-irakiens-en-danger-communiqué-de-presse-du-cire-du-jeudi-8-octobre-2015> ;
12. MYRIA, « Crise de l'asile de 2015 : des chiffres et des faits », octobre 2015, disponible sur : http://www.myria.be/files/Myriatics1__FR.pdf ;
13. Lettre de Théo Francken aux demandeurs d'asile irakiens, 22 septembre 2015, <http://www.lesoir.be/1011253/article/actualite/belgique/2015-10-09/theo-francken-ecrit-aux-irakiens-et-leur-demande-rentre-chez-eux>;
14. « "Ne vous faites pas de faux espoirs": le courrier de Theo Francken aux Irakiens fait réagir », 9 octobre 2015, disponible sur : http://www.rtf.be/info/belgique/dossier/gouvernement-michel/detail_ne-vous-faites-pas-de-faux-espoirs-le-courrier-de-theo-francken-aux-irakiens-fait-reagir?id=9103494;
15. Lettre de Théo Francken aux demandeurs d'asile arrivant sur le territoire belge, 21 octobre 2015.
16. The Norwegian Country of Origin Information Centre, « Topical Note Iraq: Baghdad - the security situation as of February 2015 », 13 February 2015 (traduction), disponible sur le site

- du CGRA, http://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/topical_note._baghdad_-_the_security_situation_as_of_february_2015_0.pdf;
17. Finnish Immigration Service, Security Situation in Baghdad – The Shia militias, 29.04.2015, http://www.migri.fi/download/61225_Security_Situation_in_Baghdad_-_The_Shia_Militias_29.4.2015.pdf?69658dcb1606d388;
18. « L'Etat islamique se venge des chiites par une exécution macabre », 1er septembre 2015, disponible sur : <http://www.bfmtv.com/international/l-etat-islamique-se-venge-des-chiites-par-une-execution-macabre-911273.html>;

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante dépose au dossier de la procédure par une télécopie du 18 avril 2016 une note complémentaire à laquelle elle joint les copies d'une carte militaire et de diplômes de formation de policier, caporal-chef et tir.

3.2 La partie requérante dépose par une télécopie du 27 avril 2016 une note complémentaire à laquelle elle joint l'arrêt du Conseil n° 165.621 du 12 avril 2016.

3.3 La partie défenderesse dépose par porteur le 3 mai 2016 une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « *COI Focus – IRAK – La situation sécuritaire à Bagdad* », du 31 mars 2016 et l'arrêt du Conseil de céans n° 162.162 du 16 février 2016.

3.4 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne fournit pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Elle remet en cause la réalité de l'intérêt porté par le requérant au christianisme en raison de l'inconsistance de ses déclarations quant à ce. Elle note l'absence de menace de qui que ce soit à l'égard du requérant depuis 2013. Elle constate que rien ne permet de considérer qu'il existe actuellement dans le chef du requérant une crainte de persécution liée à son activité professionnelle antérieure au sein de l'organisation « RIRP ». Elle estime que les documents déposés ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la demande d'asile. Elle note enfin, au vu des informations présentes au dossier administratif, « *que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

4.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle estime que la partie défenderesse a procédé à une mauvaise interprétation des déclarations du requérant. Elle soutient que le requérant « *ne se considère pas comme chrétien. C'est en réalité à cause des mauvaises expériences et ressentis qu'il a eus de sa propre religion, qu'il a commencé un jour à être intéressé par d'autres religions et en particulier la religion chrétienne* » ; que le requérant a expliqué son malaise à entrer dans une église vu la pression sociale existante à Bagdad ; que « *le contexte irakien, et surtout son contexte familial, peu propices à la liberté d'opinion et de religion, expliquent dès lors la retenue que le requérant a eue concernant des démarches supplémentaires pour se renseigner sur une éventuelle conversion ou même tout simplement pour continuer à se renseigner en détail sur la religion chrétienne* » ; que le requérant a fait profil bas dès son retour de Jordanie en 2006 et n'a plus parlé de son intérêt pour une autre religion que l'islam, raison pour laquelle il n'a pas été menacé depuis cette

date. Elle s'attache ensuite à mettre en exergue l'importance de la religion islamique en Irak et l'absence de tolérance face aux autres religions. Elle conclut que la liberté d'opinion et de religion du requérant n'est pas assurée à Bagdad ; que le requérant est menacé lorsqu'il fait part de son désaccord pour certains principes musulmans et son intérêt pour le Christianisme ; qu'il a été contraint de cacher ses convictions afin d'éviter d'être soumis à des mauvais traitements et persécutions, en particulier de la part de son père et de son oncle. Elle sollicite par ailleurs la protection subsidiaire, au vu des conditions sécuritaires actuelles à Bagdad.

4.4 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il constate que le requérant dépose au dossier de la procédure plusieurs documents tendant à démontrer son appartenance aux services de la police irakienne. La partie requérante précise dans sa note complémentaire du 18 avril 2016 que lesdits documents « attestent du fait que [le requérant] était militaire et plus particulièrement membre des services secrets » ; que le requérant n'a pas invoqué ces faits lors des précédents stades de sa demande d'asile ; qu'il a peur, en cas de rejet de sa demande, d'être renvoyé en Irak et d'être exécuté pour trahison. Elle soutient par conséquent que le requérant maintient ses déclarations quant aux craintes de persécutions en raison de son intérêt pour la religion chrétienne mais qu'il se prévaut également d'une crainte de persécution en tant que membre des forces de l'ordre. Elle estime en effet que le simple fait pour le requérant d'être un membre des forces de l'ordre irakiennes implique en soi une crainte de persécution en ce qu'il est amené à défendre la population irakienne et, à ce titre, à combattre l'État islamique. Partant, le requérant constitue, à son estime, une cible privilégiée pour ce groupe terroriste.

Au vu de ces nouveaux éléments, le Conseil estime qu'une nouvelle instruction des faits s'avère nécessaire. Il estime en outre que nonobstant le document d'information plus récent sur la situation sécuritaire en Irak déposé par la partie défenderesse en annexe d'une note complémentaire du 3 mai 2016, à savoir le « COI Focus – IRAK – La situation sécuritaire à Bagdad », du 31 mars 2016, devoir disposer, au vu des derniers événements de notoriété publique qui ont frappé la capitale irakienne, d'informations actualisées sur la situation sécuritaire en Irak et plus particulièrement en ce qui concerne la ville et le Gouvernement de Bagdad.

4.5 Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n^o 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points détaillés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 mars 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE